

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-1600

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MARCHÉ DES FIERTÉS POUR L'ASSOCIATION AIDES SUR LE PÂQUIER À ANNECY LE SAMEDI 16 JUILLET 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,

VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

VU la demande en date du 27 juin 2022 de Monsieur Eric CORMORAND représentant l'association AIDES, pour l'organisation de dépistages TROD, sur le Village des Associations de la Marche des Fiertés – Pâquier à ANNECY,

VU l'arrêté municipal n°CN-2022-1553 du 29 juin 2022 réglementant l'occupation du domaine public et le stationnement à l'occasion de la Marche des Fiertés du vendredi 15 juillet 2022 au samedi 16 juillet 2022 au centre-ville d'Annecy,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'association AIDES, représentée par Monsieur Eric CORMORAND, est autorisée à utiliser un emplacement sur le Pâquier à Annecy, dans le cadre de la Marche des Fiertés, qui aura lieu le samedi 16 juillet 2022, à Annecy.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 2

Le samedi 16 juillet 2022, de 07h00 à 22h00, un véhicule dédié aux dépistages TROD sera autorisé à stationner sur le Pâquier à Annecy – à côté du stand de l'association AIDES.

Le stationnement sera donc interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 5

Cet événement se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Eric CORMORAND, représentant l'association AIDES. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Pour extrait conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

